

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. ( 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres. )

( Présidence de M. le premier président Séguier. )

Audience solennelle du 28 mars.

PROCÈS ENTRE M<sup>me</sup> TANCHON ET L'HÉRITIÈRE DE LA VEUVE FOURMENTIN.

*L'insaisissabilité des rentes sur le grand-livre s'oppose-t-elle à ce que de telles rentes puissent être revendiquées, sous prétexte qu'elles proviendraient de fonds soustraits à une succession ?*

Nous ne croyons pas qu'il y ait d'exemple d'arrêt rendu par défaut contre une des parties, qui ait donné lieu à un partage d'opinions, et par suite au renvoi de la cause à une grande audience; mais l'importance de la question qui s'agitait, et qui a été produite devant la chambre des députés elle-même, sur une pétition de M<sup>me</sup> Tanchon, explique la difficulté qu'ont éprouvée les magistrats à donner, sans l'avoir entendue, gain de cause à ses adversaires ou à elle-même.

M<sup>e</sup> Delorme, avoué, a dit après l'appel de la cause: « Je prie la Cour de me permettre quelques observations. J'ai été nommé avoué d'office par M. le président. M<sup>me</sup> Tanchon, qui est une femme assez bizarre, m'a signifié, par acte extrajudiciaire, de ne faire aucun acte pour elle. Je lui ai moi-même signifié les actes de la procédure, et l'ai sommée de se transporter dans mon cabinet pour signer des conclusions dans ses intérêts. M<sup>me</sup> Tanchon ne m'a fait aucune réponse; c'est ce qui expliquera mon inaction dans sa cause. »

M<sup>e</sup> Persil, avocat de M. et M<sup>me</sup> Largilliers, commence ainsi sa plaidoirie: « Messieurs, à l'occasion d'un simple défaut réclamé par un intimé qui demande la confirmation du jugement, la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour a rendu un arrêt de partage qui nous amène à la présente audience. Si, dans de telles circonstances, une division d'opinions parmi les magistrats était inattendue, elle prouve au moins la sollicitude avec laquelle sont examinées les affaires même en l'absence des parties. Cette absence est d'autant plus contrariante pour l'intimé, qu'il ne sait véritablement pas ce qu'il doit combattre; il ne peut réfuter que par des conjectures les arguments qu'on lui oppose. »

Entrant dans les détails des faits, M<sup>e</sup> Persil rappelle que cette affaire dut son origine au célèbre procès en inscription de faux incident contre le testament mystique de feu M. Gorlay, riche banquier. La succession passait pour s'élever à près de trois millions. La veuve Fourmentin, simple paysanne octogénaire, était légataire de deux vingt-quatrièmes; mais comme représentant à elle seule la ligne paternelle, elle aurait eu droit à la moitié de cette immense succession. M<sup>me</sup> Tanchon, mécontente, dit-on, d'avoir été omise dans le testament, éclaira la veuve Fourmentin sur ses intérêts; elle l'amena à Paris, la recueillit chez elle, la nourrit, lui fit des avances, reçut également M<sup>me</sup> Largilliers sa fille, et M. Largilliers son gendre.

À la suite d'un arrêt rendu en audience solennelle par la Cour royale, l'inscription de faux incident fut admise; une instruction fut accordée, et la veuve Fourmentin obtint une provision de 30,000 francs. M<sup>me</sup> Tanchon eut pour elle 18,000 francs. Le reste passa entre les mains de l'avoué de 1<sup>re</sup> instance, qui avait fait des frais et des avances très-considérables.

M. le premier président: Quel était cet avoué?

M<sup>e</sup> Persil: C'était M<sup>e</sup> Malafait; il ne faut lui faire là-dessus aucun reproche, car il y avait des déboursés énormes et une procédure immense.

Une transaction eut lieu entre la veuve Fourmentin, les héritiers maternels et les légataires. « Je ne veux pas, poursuit M<sup>e</sup> Persil, vous dire ce que j'ai su de la conduite de M<sup>me</sup> Tanchon, qui a fait tous ses efforts pour qu'il n'y eût pas d'arrangement. Cependant l'affaire se termina par un accord, où il fut convenu que la veuve Fourmentin recevrait 225,000 fr., non compris 30,000 fr. qu'elle avait déjà obtenus à titre de provision, et non compris encore les deux vingt-quatrièmes qui lui étaient légués, et qui devaient être l'objet d'une liquidation ultérieure.

Une première somme de 100,000 fr. fut payée à la veuve Fourmentin, au terme convenu. M<sup>me</sup> Tanchon, qui la tenait chez elle comme séquestrée, la toucha elle-même et l'employa à acheter deux inscriptions de rentes sur le grand-livre, de 1550 fr. chacune. Elle avait déjà reçu 18,000 fr. sur la provision.

Peu de temps après, la dame Tanchon se fit souscrire,

par la veuve Fourmentin, deux obligations de 200,000 fr. chacune, et une autre obligation de 118,000 fr.

« Cependant les sieur et dame Largilliers, qui avaient fini par ouvrir les yeux sur la conduite de M<sup>me</sup> Tanchon, portèrent une plainte en escroquerie et en séquestration de personne. La dame Tanchon déchira les deux obligations montant ensemble à 400,000 fr., et ne se réserva que celle de 118,000 fr. La veuve Fourmentin mourut pendant la procédure.

« On avait saisi chez M<sup>me</sup> Tanchon ces deux rentes de 1550 fr. chacune, plus cinq autres parties de rentes. Après l'ordonnance de non lieu, les sieur et dame Largilliers formèrent, entre les mains du greffier, opposition à la remise de ces titres, et demandèrent devant le Tribunal civil, 1<sup>o</sup> la nullité de l'obligation de 118,000 fr., aux offres de tenir compte de ce que M<sup>me</sup> Tanchon justifierait avoir réellement déboursé pour M<sup>me</sup> Fourmentin; 2<sup>o</sup> la vente des rentes sur le grand-livre, à l'effet de faciliter le remboursement des 118,000 fr. Les premiers juges ont rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il est formellement articulé et non contesté par la dame Tanchon, qu'elle a appartenant à la succession de la dame Fourmentin, une somme de 118,000 fr., avec laquelle il est encore articulé et non contesté, qu'elle a acquis sous son nom deux inscriptions de rentes sur l'état de chacune 1550 fr.;

Attendu que les pièces et circonstances de la cause justifient suffisamment que lesdites deux inscriptions ont été acquises avec une partie des 118,000 fr. dus par ladite veuve Tanchon à la succession de la veuve Fourmentin; que conséquemment ces inscriptions, quoique sous le nom de ladite veuve Tanchon, appartiennent évidemment à ladite succession, et sont la propriété de ses héritiers, et que, dans ces circonstances, les sieur et dame Largilliers ont pu régulièrement former opposition à la remise desdites inscriptions qui se trouvent en mains tierces;

Mais attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que les autres inscriptions qui se trouvent entre les mains des tiers saisis, aient été acquises avec la somme de 118,000 fr., et qu'ainsi elles soient la propriété des héritiers Fourmentin; qu'au contraire la présomption est qu'elles appartiennent à la veuve Tanchon, et que, dans ce cas, les rentes sur l'état étant insaisissables, lesdites inscriptions ne peuvent être saisies ni arrêtées par les oppositions dont il s'agit;

Le Tribunal déclare bonne et valable l'opposition sur les deux premières rentes de 1550 fr. chacune seulement; ordonne qu'il sera délivré tous certificats de propriété nécessaires, et que la vente sera faite par le sieur Péan de Saint-Gilles, syndic des agents de change.

« Les sieur et dame Largilliers ont interjeté appel principal de la disposition qui rejette leur opposition sur les cinq parties de rentes montant ensemble à environ 3000 fr. M<sup>me</sup> Tanchon a interjeté appel sur le premier chef.

« La cause a été portée au rôle de la 1<sup>re</sup> chambre. M<sup>me</sup> Tanchon, qui ne fait défaut qu'à l'audience, et qu'on rencontre partout (on rit), a fait imprimer et distribuer son acte d'appel. Ce n'est certainement pas une femme qui a libellé ces conclusions: on y reconnaît le faire d'un homme très habile et profondément versé dans la procédure. Ce conseil lui a, de plus, suggéré une manœuvre très adroite, celle de se laisser juger par défaut. Si elle gagne son procès, tout est fini; si elle perd, en formant opposition, elle pourra tout recommencer, et présenter ses moyens sous un nouveau jour. »

Passant au point de droit, M<sup>e</sup> Persil établit d'abord que la nullité de l'obligation de 118,000 fr. ne saurait faire de difficulté lorsque la débitrice ne se présente point pour contredire la créance. « En vain dirait-on que les sieur et dame Largilliers n'ont point de titre; ce serait à la dame Tanchon elle seule à le prétendre. D'ailleurs, les faits articulés par les sieur et dame Largilliers sont prouvés par tous les éléments de la procédure, lors même qu'on ne compterait pour rien les preuves tirées de l'instruction criminelle.

Sur la question plus grave de l'insaisissabilité des rentes, M<sup>e</sup> Persil convient que cette insaisissabilité résulte, en principe, de l'art. 4 de la loi du 28 décembre 1797 (8 nivôse an VI), portant: « Il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition sur le tiers consolidé de la dette publique, inscrit ou à inscrire. »

« Or, les premiers juges ne se sont pas bornés à valider l'opposition; ils ont déclaré, en fait, que l'achat de deux inscriptions montant ensemble à 3100 fr. de rentes, fait par la dame Tanchon, l'a été avec une partie des 118,000 fr. appartenant à la dame Fourmentin. Ils ont ordonné que le certificat de propriété constaterait la vérité du fait, et que la vente aurait lieu pour payer jusqu'à concurrence. De même (que M<sup>me</sup> Tanchon permette la comparaison), si un voleur, après avoir soustrait de l'argent monnoyé, le portait chez un agent de change pour acheter des rentes, le propriétaire des deniers, après avoir fait constater le fait,

reprerait ses inscriptions sans violer le principe consacré par la loi de 1797. » Ce que l'on a jugé pour les 3100 fr. de rentes, on aurait dû le juger également pour les autres 3000 fr., et M<sup>e</sup> Persil conclut à ce que la sentence soit réformée sur ce point.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

( Présidence de M. Lepoitevin. )

Audience du 28 mars.

PROCÈS ENTRE M. LE COLONEL MARION, M<sup>me</sup> LA BARONNE MARION, ET M. CRÉPY.

*Sous le régime dotal, la dot mobilière est-elle inaliénable? ( Rés. nég. )*

*Une créance dotale peut-elle être valablement cédée par le mari? ( Rés. aff. )*

*Le stellionat peut-il avoir lieu en matière mobilière? ( Rés. nég. )*

M<sup>e</sup> Vivien, avocat du colonel Marion, expose ainsi les faits de la cause:

« En 1822, M. le baron Marion, retiré du service, voulut faire des constructions dans une propriété qu'il possédait à Précy-le-Moult; il s'adressa, pour obtenir les fonds, à M. Crépy, receveur-général du département de l'Yonne, et par suite d'emprunts successifs, il se trouva, en 1824, son débiteur de plus de 60,000 fr. M. Crépy demanda des garanties; le baron Marion, marié en 1820 à M<sup>lle</sup> Duclaux, fille du payeur du département du Puy-de-Dôme, et ancien député, était créancier de son beau-père, de 40,000 fr. sur les sommes données à sa femme lors du mariage, et qui lui avaient été constituées en dot; il en offrit la cession à M. Crépy, et ces propositions furent réalisées par un acte du 30 juillet 1824.

« Cependant les entreprises de M. Marion ne furent point heureuses: en 1825 ses meubles et ses immeubles furent saisis et vendus; sa femme demanda sa séparation de biens, et l'obtint le 1<sup>er</sup> février 1826. Aussitôt elle s'empressa de former une demande en nullité du transport du 30 juillet 1824, et soutint que ni son mari ni elle n'avaient eu le droit de céder leur créance dotale que la loi déclarait inaliénable.

« Ce procès a donné lieu à une demande incidente contre M. Marion. M. Crépy a prétendu que l'acte du 30 juillet 1824 contenait un double stellionat: 1<sup>o</sup> parce que le cédant avait déclaré que les biens de M. Duclaux n'étaient grevés d'aucune inscription antérieure à la sienne, tandis qu'ils étaient grevés pour 32,000 fr. par une créance de M. le baron Duden, et en outre par l'inscription d'office du Trésor; 2<sup>o</sup> que la dot de M<sup>me</sup> Marion avait été cédée pour 50,000 fr., montant de sa valeur originaire, avec déclaration qu'aucun à-compte n'avait été payé, tandis qu'il résultait, du contrat de mariage lui-même, que 10,000 fr. avaient été touchés antérieurement au mariage. D'après ces motifs, M. Crépy a demandé que M. Marion fût condamné à lui payer par corps les 10,000 fr., dont la créance cédée se trouvait réduite.

« Le Tribunal d'Auxerre, saisi de la contestation, a rendu son jugement le 27 décembre 1827: la demande de M<sup>me</sup> Marion a été rejetée, et le transport de sa dot a été déclaré valable. M. Marion a été condamné, comme stellionnaire et coupable de dol, à rembourser 10,000 fr. à M. Crépy. Il a interjeté appel de ce jugement, sous prétexte de sa liberté, bien qu'elle soit menacée, que pour son honneur qui se trouve cruellement offensé.

L'avocat discute les moyens de M. Marion. Quant à la déclaration d'hypothèque, il annonce que l'inscription de M. Duden et celle du Trésor ne grevent plus les biens, et que dès lors M. Marion ne peut être accusée d'avoir affirmé un fait faux. D'ailleurs, l'acte porte que s'il existe d'autre inscription, on devra fournir une hypothèque sur les biens de M. Marion; cette stipulation prouve que l'on ne traitait point avec une certitude parfaite de l'état des choses, et qu'il n'était point dans l'intention des parties de considérer comme un stellionat les erreurs qui pouvaient être commises involontairement par le débiteur.

Le second point est plus grave en fait. Il est vrai que M. Marion avait touché 10,000 fr. sur la dot de sa femme, et que néanmoins il l'a cédée comme étant encore entièrement due. Mais la somme de 50,000 fr., pour laquelle la cession avait lieu, était presque entièrement atteinte au moyen de plusieurs années d'intérêts qui, n'ayant pas été payés, venaient se joindre au capital restant dû. M. Marion l'avait expliqué à M. Crépy, et s'il a signé l'acte qui

Le fait point mention de cette circonstance et semble le démentir, il faut l'attribuer à l'ignorance des affaires, assez naturelle à un militaire qui a passé toute sa vie dans les camps.

Une circonstance qui prouve toute la bonne foi de M. Marion, c'est que la créance de M. Crépy était antérieure, et qu'à coup sûr M. Crépy eût tout aussi bien accepté 40, 45,000 fr. que 50,000; d'ailleurs, M. Marion n'avait point de raison pour le tromper, et l'on ne peut soupçonner aisément une fraude aussi condamnable, de la part d'un homme plein d'honneur et de loyauté.

Mais, en droit, le jugement ne peut échapper à l'infirmité; il s'agit d'une créance mobilière, et il ne peut y avoir de stellionat; la loi n'a placé ce quasi-délit que dans la vente d'un immeuble dont on n'est point propriétaire.

Pour échapper à cette objection, les premiers juges ont déclaré qu'ils donnaient à la condamnation le titre de dommages-intérêts, et qu'ainsi ils pouvaient y attacher la contrainte par corps. Mais ce détour judiciaire ne saurait être admis. M. Marion est condamné à payer 10,000 fr. sur sa créance, qui sera réduite d'autant. On ne peut dire qu'il paie des dommages-intérêts; et comme la contrainte par corps n'a jamais été attachée à la créance, il ne peut y avoir de motifs pour qu'elle soit aujourd'hui prononcée.

M<sup>e</sup> Barthe, avocat de M<sup>me</sup> la baronne Marion, présente sa défense, et, pour prouver l'inaliénabilité de la créance dotale, il invoque les principes du droit romain, et surtout la maxime: *interest dotes salvas esse et in dubio pro dotibus*. Ces principes, qui consacrent l'inaliénabilité de la dot, ont passé dans le Code civil. Le mari n'est qu'un usufruitier de la dot; il doit en jouir, mais la conserver; ce qui exclut la faculté d'en disposer.

M<sup>e</sup> Persil, avocat de M. Crépy, convient que le Code a conservé tous les principes consacrés par la législation romaine sur le régime dotal.

Mais le droit romain distinguait entre la dot immobilière et la dot mobilière. Deux titres existent au Digeste, l'un de *fundo dotali*, sur le fonds dotal, ou dot immobilière; l'autre de *jure dotium*, qui traite de la dot mobilière. Le fonds dotal ou les immeubles dotaux sont inaliénables; mais la dot mobilière est déclarée être la propriété du mari, si elle consiste en choses qui se mesurent, qui se pèsent, qui se comptent, ou en choses estimées par le contrat.

Le droit français distingue aussi entre le fonds dotal et la dot mobilière; l'intitulé du titre du code relatif à la dot énonce cette distinction. La dot qui consiste en choses fongibles, c'est-à-dire qui se mesurent, qui se pèsent, qui se comptent, ou en choses estimées par le contrat, appartient au mari qui a droit d'en disposer.

Or, une créance est ou de l'argent ou une chose évaluée. Dans quelque hypothèse qu'on se place, il est évident que la créance dotale est la propriété du mari qui peut en disposer.

La seule garantie que la loi ait donnée pour leur dot mobilière aux femmes mariées sous le régime dotal, c'est l'hypothèque légale sur les biens du mari; aussi la jurisprudence a-t-elle décidé que, sous le régime dotal, les femmes ne pouvaient renoncer à cette hypothèque.

M. l'avocat-général a combattu les principes émis par M<sup>e</sup> Persil, et a soutenu que la dot mobilière était aliénable.

Mais la Cour, après un délibéré de plus de trois semaines, a rendu l'arrêt suivant, qui adopte la doctrine plaidée par M<sup>e</sup> Persil :

En ce qui touche la disposition du jugement relative au transport notarié et enregistré, consenti le 30 juillet 1824 par le sieur Marion au sieur Crépy, de la somme de 50,000 francs à lui due par le sieur Duclaux, son beau-père;

Considérant que le sieur Marion avait toute capacité pour faire ce transport, à moins que, soit par une disposition de la loi, soit par une stipulation du contrat de mariage, la créance cédée, à cause de son caractère dotal, n'eût été déclarée inaliénable;

Considérant que, sans parler des lois romaines et de la jurisprudence des pays de droit écrit, qui permettaient l'aliénation de la dot constituée en argent, aucune des dispositions du Code civil, sous l'empire duquel les sieur et dame Marion se sont mariés, n'a frappé d'inaliénabilité dans les mains du mari la dot constituée en deniers et devenue exigible par l'expiration des termes convenus;

Considérant que non-seulement l'art. 1554 du Code civil n'interdit que l'aliénation de l'immeuble dotal, ce qui autorise l'aliénation des autres objets constitués en dot, mais qu'il résulte des art. 1549 et 1551 que l'intention du législateur a été d'accorder au mari la libre disposition des sommes dotales promises et payables à termes, comme des sommes qui lui étaient comptées lors du mariage;

Considérant que l'inaliénabilité de la dot constituée en argent serait illusoire et inutile; que d'un côté le mari en aurait forcément la disposition dès qu'il l'aurait reçue; et que de l'autre, la femme trouvant sa garantie dans l'hypothèque légale à laquelle, sous le régime dotal, il ne lui est pas permis de renoncer, ce serait sans objet que l'on paralyserait la disposition de cette espèce de créance, que c'est précisément parce que le législateur a suffisamment pourvu par l'hypothèque légale à la garantie de la femme, qu'il n'a frappé d'inaliénabilité par l'art. 1554 que les seuls immeubles apportés en dot;

Considérant que le contrat de mariage des sieur et dame Marion ne renferme aucune dérogation à ces principes; que loin d'y prendre la moindre précaution pour empêcher le sieur Marion de dissiper même la créance dotale que le sieur Duclaux s'oblige à lui payer dans des termes fort rapprochés, on détache du capital de cette créance la somme de 3000 francs, à laquelle est estimé le trousseau de la veuve Marion, en déclarant que cette estimation n'en fait pas vente; d'où suit la démonstration que ni la dame Marion ni sa famille n'ont entendu, pour le surplus de ce que son père lui donnait, enlever au sieur Marion le droit d'en disposer en maître.

En ce qui touche la disposition du jugement qui déclare Marion coupable de stellionat et de dol;

Considérant que l'art. 2059 du Code civil ne s'applique qu'aux immeubles et non aux créances;

Que dans l'espèce il ne s'agit point d'un immeuble vendu ou hypothéqué, mais d'une créance transportée;

Que d'ailleurs, le mari ayant pu disposer, n'a pas aliéné la chose d'autrui;

Que si le sieur Marion a déclaré que la créance cédée au

sieur Crépy était encore de 50,000 francs, tandis que 40,000 fr. seulement auraient été dus, il est à remarquer d'abord que cette différence se trouvait réduite par 6,000 francs d'intérêts échus et non payés, pour trois années qui se remettaient au capital de la créance; d'où il suivrait qu'il n'y aurait eu que 4,000 francs de différence entre la somme due et celle déclarée; et qu'en second lieu cette différence même peut aujourd'hui se trouver couverte par les intérêts échus depuis le procès; qu'ainsi il n'y aurait ni lésion réelle, ni preuve de mauvaise foi;

Considérant qu'il en doit être de même de la déclaration d'hypothèques moindres que celles existantes;

Qu'en effet il y a preuve au procès qu'à l'époque du transport en litige, l'inscription prise par le sieur Dudon avait été levée, et qu'à l'égard des inscriptions du Trésor, le sieur Duclaux avait été déjà reconnu quitte, que depuis la radiation des inscriptions avait été définitivement opérée;

Considérant enfin que les parties, prévoyant le cas même où les hypothèques sur les biens du sieur Duclaux ne seraient pas suffisantes, le sieur Marion s'était soumis à en donner sur ses biens personnels;

Que la réunion de toutes ces circonstances conduit à écarter du procès les imputations de stellionat et de dol faites par le sieur Crépy au sieur Marion;

Par tous ces motifs, sur la disposition du jugement du 27 décembre 1827, qui admet la validité du transport;

Met l'appellation des sieur et dame Marion au néant; ordonne que ladite disposition sortira effet;

Sur la disposition concernant le stellionat et le dol;

Met l'appellation du sieur Marion et ladite disposition au néant, le décharge, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 mars.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

ARRÊT CHAUVIÈRE.

*Le juge qui a concouru à la mise en prévention, peut-il faire partie de la Cour d'assises? (Rés. aff.)*

*La défense de faire partie de la Cour d'assises n'est-elle prononcée par la loi que contre le juge d'instruction? (Rés. aff.)*

*Une lettre écrite par un témoin au juge d'instruction constitue-t-elle une des pièces dont il doit être donné copie aux accusés, aux termes de l'art. 305 du Code pénal? (Rés. nég.)*

*Les dispositions de cet article doivent-elles être observées, à peine de nullité? (Rés. nég.)*

*Le président d'une Cour d'assises a-t-il le droit de faire retirer à la fois de la salle d'audience plusieurs accusés, et d'entendre, pendant leur absence, plusieurs témoins? (Rés. aff.)*

*Le condamné qui a porté plainte en faux témoignage contre plusieurs des témoins qui ont déposé contre lui, et dont l'action a pour but de faire réviser la condamnation, est-il recevable à se pourvoir seul, et dans le silence du ministère public, contre un arrêt de Cour royale, chambre des mises en accusation, qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre ces témoins? (Rés. nég.)*

Voici les dispositions de cet important arrêt :

La Cour, statuant sur les pourvois de Chauvière et Rembaud contre l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises de la Vendée du 8 janvier dernier :

Attendu que l'art. 257 du Code d'instruction criminelle ne prohibe qu'aux juges d'instruction de première instance de faire partie de la Cour d'assises; que dès lors, les deux juges qui ont concouru à la mise en prévention de Chauvière ont pu concourir à l'arrêt préparatoire du 3 novembre 1828, qui a ordonné la remise de l'affaire à une autre session;

Attendu qu'une lettre écrite au juge d'instruction par un témoin ne constitue pas l'une de ces pièces dont l'article 305 du Code d'instruction criminelle exige qu'il soit donné copie aux accusés; que d'ailleurs la peine de nullité n'est pas prononcée par cet article, et ne pouvait l'être non plus aux termes de l'article 408 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que le président de la Cour d'assises, en donnant lecture, aux débats, de l'arrêt qui avait, à une époque antérieure, condamné Chauvière à cinq ans de réclusion, n'a point contrevenu à ce principe que les débats doivent être oraux; qu'en effet, il n'est point défendu aux présidents de Cours d'assises de fournir aux jurés des renseignements sur la moralité de l'accusé;

Attendu que l'art. 327 du Code d'instruction criminelle n'a pas limité le nombre des accusés que le président de la Cour d'assises a droit de faire retirer momentanément des débats, ni le nombre de témoins qu'il peut entendre en leur absence; que par conséquent le président de la Cour d'assises n'est pas contrevenu à cet article, en faisant retirer à la fois les deux accusés Chauvière et Rembaud, et en entendant, pendant leur absence, trois témoins;

Que, lors de la rentrée des accusés, le président a rempli l'obligation qui lui était imposée de leur rendre compte de ce qui s'était passé pendant leur absence;

Que rien n'a empêché les accusés de combattre les dépositions de ces témoins, et qu'il est constaté que leurs défenseurs ont usé de ce droit;

Qu'il a été donné connaissance à Chauvière de la rétractation de la fille Mallard, faite en son absence;

Que dès lors, il n'y a violation ni de l'art. 327 du Code d'instruction criminelle, ni du droit naturel de légitime défense;

Attendu que l'article 330 du Code d'instruction criminelle laisse au président de la Cour d'assises le soin de faire arrêter un témoin dont la déposition lui paraîtrait fautive, et que cette mesure, lorsqu'elle est prise, ne porte point atteinte à la libre faculté de déposer;

Attendu que si la fille Mallard, instruite des conséquences que pouvait avoir pour elle une fausse déposition, a témoigné le désir de la rétracter, en a parlé au brigadier de gendarmerie, placé auprès d'elle; que si elle a demandé à en conférer avec le substitut du procureur du Roi, remplissant les fonctions du ministère public; que si, par suite de ce désir exprimé, ce substitut s'est transporté auprès d'elle, on ne peut voir, dans ces faits, une violence exercée envers elle, pour lui arracher une rétractation; qu'il n'y a non plus, ni violation de l'article 353 du Code d'instruction criminelle, ni violation de la disposition de ce Code, qui défend de laisser communiquer personne avec les témoins;

Attendu que, quelque irrégulière que soit l'ordonnance par laquelle le président de la Cour d'assises a révoqué la mise en prévention et l'arrestation de la fille Mallard, qu'il avait été

donnée précédemment, cette irrégularité n'a pu profiter à Chauvière; qu'en effet, il avait le droit de demander le renvoi à la prochaine session, ou de dire contre la rétractation de la fille Mallard tout ce qu'il croirait utile à sa défense, et qu'il a usé de ce dernier moyen;

Attendu que les termes de préméditation et de guet-à-pens, qui constituent l'assassinat, ne sont pas sacramentels, et qu'en employant les termes équivalents qui sont employés par la loi elle-même pour définir la préméditation, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, la Cour rejette le pourvoi de Chauvière et Rembaud contre l'arrêt de condamnation;

Statuant ensuite sur le pourvoi formé par Chauvière contre l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, qui, postérieurement à la condamnation, a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur la plainte en faux témoignage par lui formée contre quatre témoins;

Attendu que le procureur-général près la Cour royale de Poitiers ne s'est point pourvu contre cet arrêt; qu'il a acquis, à son égard, l'autorité de la chose jugée; que dans le silence de ce magistrat, Chauvière n'aurait pu se pourvoir contre l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, qu'autant que son pourvoi aurait eu pour effet de faire revivre ou de conserver l'action publique;

Mais attendu qu'il résulte des art. 1, 3 et 135 combinés du Code d'instruction criminelle, que les parties plaignantes ou civiles n'exercent point l'action publique et ne participent à cette action que dans un seul cas, celui de l'art. 135 précité, qui donne à la partie civile le droit de former opposition à la décision de la chambre du conseil;

Que ce droit exceptionnel ne peut être étendu aux pourvois formés par une partie plaignante contre les arrêts des chambres des mises en accusation;

Qu'à la vérité, le demandeur se trouve dans une position spéciale; que l'objet de sa plainte en faux témoignage est d'obtenir la révision de l'arrêt de condamnation prononcé contre lui; mais que les règles tracées par le Code d'instruction criminelle sont des principes de droit public auxquels il ne peut être dérogé dans aucun cas;

Attendu que si l'art. 445 du Code d'instruction criminelle accorde au condamné une action pour la poursuite des témoins qui auraient faussement déposé dans les débats qui ont précédé la condamnation, s'il doit être sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation jusqu'au jugement définitif de cette plainte, on ne peut en conclure que ces poursuites soient soumises à des règles spéciales;

Attendu que ces poursuites sont soumises aux règles générales qui dirigent l'action des plaignans;

Qu'on ne pourrait s'écarter de ces règles sans nuire aux témoins qui ont d'autant plus à redouter la calomnie que le condamné est personnellement intéressé à leur condamnation;

Déclare non recevable le pourvoi de Chauvière contre l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, Chambre des mises en accusation.

## COUR D'ASSISES DE LA MANCHE. (Coutances.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat commis par une femme sur son mari, de complicité avec un autre individu.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 11 mars.)

Dès huit heures du matin la foule se porte dans les rues que les accusés devaient traverser; et telle est l'avidité curieuse des spectateurs, que l'un d'eux se permet d'enlever de sa main la cape noire qui dérobait la figure de la femme Lebaron aux regards de la multitude.

Les portes de la Cour d'assises sont à peine ouvertes que l'enceinte du public, celle destinée aux témoins et les places réservées se trouvent envahies. On remarque dans l'auditoire un grand nombre de dames et de personnes étrangères à la ville.

Tous les yeux se dirigent vers le banc des accusés. Le premier est Vaultier, qui déjà s'est déclaré l'assassin du malheureux Lebaron : sa taille est élevée; il porte une blouse bleue avec une cravate rouge; ses yeux sont d'un gris foncé, ses cheveux noirs et pendans; il a les joues creuses, la figure ovale, le nez long et un peu bossu. Sa physionomie pâle et froide exprime encore plus la fermeté que la scélératesse; une taie qu'il porte sur l'œil gauche donne aux regards qu'il promène autour de lui quelque chose d'égaré.

Cécile Leboucher, femme Lebaron, est en costume de paysanne, avec une pelisse noire sur les épaules et une baigneuse sur la tête. Sa taille est petite; sa figure, de forme ovale comme celle de son co-accusé, est commune et d'un teint jaunâtre; ses yeux sont gros et bruns. Elle a constamment la tête baissée et les yeux fixés sur ses genoux.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, qui a fait une impression profonde sur le jury, les accusés conservent leur attitude ordinaire. Cependant, lorsque le greffier rappelle les horribles circonstances de l'assassinat, Vaultier semble un instant agité, et Cécile Leboucher est saisie d'un tremblement qui dure assez long-temps, sans que sa figure, toutefois, annonce autant d'agitation que les mouvemens de son corps.

On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de vingt-quatre à charge et de quatre à décharge. Pendant cet appel, un des jurés sort de la salle. M. le président, qui ne s'en aperçoit qu'à son retour, l'invite, ainsi que ses collègues, à ne point désemparer.

Le premier témoin est Auguste Marianne, journalier à Hébecrévon. Il a été quelque temps au service des époux Lebaron. La veille du crime, s'étant rendu chez le baron, à l'occasion d'une charrue prêtée par ce dernier, et qu'il avait tardé à lui remettre, Cécile Leboucher lui dit que son mari était fort en colère et lui ferait une mauvaise réception, ce qui décida le témoin à ne point coucher chez Lebaron comme il en avait l'habitude. Elle ajouta qu'il était parti sur sa jument grise. Le témoin ayant aperçu cette jument dans l'écurie, en fit la remarque à la femme Lebaron, qui répondit : *Ah ! il n'est pourtant pas revenu ; je ne sais où il est, il faudra le chercher.*

M. le président : Parlez plus haut.

Le témoin : Ne vous gênez pas, je vas ben m'expliquer.

Le lendemain matin, sur les six à sept heures...

Plusieurs jurés : Parlez donc plus haut !

Le témoin : Ah ! dame, si vous vous y mettez tous ! (C'est la réclamation du témoin, qui s'adresse avec une sorte d'ap

plomb ironique M. le président, le jury et les accusés, excite un mouvement général d'hilarité.)

« Je trouve, continue le témoin, la femme Lebaron avec sa fille; je la questionne de nouveau sur son mari, sans obtenir d'autres renseignements que la veille; mais m'étant rendu à l'écurie, je fus arrêté par quelque chose d'étendu derrière les chevaux; je fus chercher de la chandelle et je reconnus le cadavre en m'écriant: *Plà le pauvre Baron; au secours!* Je tremblais menu comme feuille. Plusieurs personnes survinrent, et Vaultier lui-même, un grand bâton à la main, et en disant: *Faut voir.* Il n'était pas du reste plus gêné que les autres. »

Le président donne lecture du procès-verbal dressé par le juge d'instruction de Saint-Lô, en présence des docteurs Giffard et Leterreux, et du maire d'Hébécrevon; ce procès-verbal ne laisse pas de doute sur l'existence matérielle du crime imputé aux accusés.

M. le président à Vaultier: Donnez-nous des détails sur la mort de Lebaron.

Vaultier, d'une voix embarrassée: Je les ai donnés par écrit.

M. le président: Est-ce vous qui avez donné la mort?

Vaultier, en regardant la femme Lebaron: C'étaient nous deux! (Mouvement dans l'auditoire.)

M<sup>e</sup> Robert, l'un des défenseurs de Cécile Leboucher, sollicite des explications précises de Vaultier; mais malgré les interpellations nouvelles qui lui sont adressées, on n'obtient de lui que ces mots: *Ce qui est mis en écrit est mis, je ne changerai pas ma déclaration.*

M. le président: Répétez-nous cette déclaration.

Vaultier: Je tiens à ma première déclaration.

M. le président lit les interrogatoires de Vaultier. Cette lecture fait une grande impression sur l'auditoire. La femme Lebaron tient toujours les yeux baissés sans paraître émue, ce qui confirme ce propos que lui prête Vaultier dans l'un de ses interrogatoires: *Ce qui me gêne le plus, c'est de ne pouvoir pleurer.*

M. le président: Vaultier, persistez-vous dans vos déclarations écrites? — R. Oui.

M. le président: Et vous, femme Lebaron, savez-vous comment votre mari est mort?

La femme Lebaron, soulevant ses regards vers la Cour: Non, j'étais couchée.

M. le président: Comment, vous ne savez pas ce qui s'est passé?

L'accusée, d'une voix tremblante: Vaultier est entré; il s'est jeté sur le lit; il a porté un coup à mon mari qui est tombé sur une chaise. Je me suis sauvée avec ma fille; il m'a enfermée dans le cabinet voisin, en disant: *Si tu bouges, je vais t'en faire autant.*

M. le président: Voyez, messieurs, cette femme est peu affligée, quoique sa voix tremble. Pourquoi n'avez-vous pas donné ces renseignements après la mort de votre mari?

L'accusée: Je n'ai pas dit cela d'abord, à cause des menaces de Vaultier. (Elle reprend son attitude accoutumée.)

M. le président, après avoir donné lecture des divers interrogatoires de Cécile Leboucher et de sa discussion avec Vaultier lors de leur confrontation, demande à l'accusée si sa première déclaration était vraie. Vaultier, qui croit que la question lui est adressée, répond: *Oui*, et presque aussitôt la femme Lebaron fait la même réponse.

M. le président: Pourquoi donc gardiez-vous un silence si étrange? Vous saviez comment votre mari avait été assassiné, vous connaissiez l'assassin, et vous ne le signaliez pas à la justice! Vous ne confiez votre douleur à personne, et après que vous savez que Vaultier a tout révélé, vous vous taisez encore!

La femme Lebaron: C'était rapport que je n'étais pas hardie de dire devant tout le monde... Vaultier m'avait dit que je ne serais pas crue toute seule et que je serais fait mourir.

M. le président: Votre conduite est inconcevable; défendez-vous, expliquez-vous, dites-nous la vérité.

L'accusée répète les détails qu'elle a déjà donnés, en ajoutant: *« J'entendis mon mari crier: Oh! là la gorge! et Vaultier dire: Sacré fils de g... il faut que tu y passes! Je pousse la porte attachée avec une corde; elle s'ouvre, mais Vaultier me repousse et me renferme dans le cabinet. Il vint après me rechercher pour lui aider à transporter le cadavre. Je refusai, mais il me menaça du même sort avec un bâton. J'eus peur; (d'une voix tremblante) je pris les pieds de mon mari; je marchais nu-pieds; Vaultier ne m'avait permis que de prendre une jupe. »*

M. le président: Pourquoi n'avez-vous point crié au secours quand Vaultier est entré, ou pendant que vous étiez dans le cabinet?

L'accusée: Je ne savais pas que Vaultier dût venir, j'aurais averti mon mari...; je ne pouvais pas l'éveiller ni crier...; j'étais transie de peur; j'avais perdu la tête.

M. le président: Ce cabinet n'avait-il pas une fenêtre?

R. Oui; mais elle est grillée et donne sur le jardin; je n'ai pu ni crier ni appeler; j'étais tellement saisie!

M. le procureur-général: La fenêtre est en effet grillée; il y a dix personnes dans la même cour qui auraient entendu le moindre cri, et la femme Lebaron n'était séparée de sa mère que par le mur peu épais du cabinet.

M. le président: Vous aviez le temps et les moyens de fuir lorsque le cadavre a été transporté, que Vaultier est allé rechercher les sabots de la victime, ou porter la chaise tachée de sang au grenier. N'est-ce pas vous qui avez effacé avec vos ongles les taches de sang éparées dans la maison?

La femme Lebaron: C'est Vaultier qui a tout fait. Le monstre me menaçait si je bougeais. Je voulus sortir de l'écurie; il me reprit par ma jupe, et je fus renfermée dans le cabinet.

M. le président: Mais il vous a quittée plusieurs fois, et d'ailleurs, après son départ de chez vous...

L'accusée: Il m'a quittée à minuit; je me suis recouchée comme une folle, je le croyais toujours sur mes épaules.

M. le président: Effectivement il y avait bien de quoi

troubler votre sommeil dans ce qui s'était passé. (Assentiment des jurés.)

M. le président: Pourquoi, le lendemain, n'avez-vous pas déclaré ces choses-là? — R. J'étais intimidée par le monde; j'avais bien idée de le dire, puisque j'en ai donné connaissance en allant à Saint-Lô.

Le chef des jurés, à Vaultier: Est-il vrai que vous avez enfermé et menacé la femme Lebaron? — R. Non, j'ai dit la vérité; sans elle, je n'aurais pas tué un homme qui était un ami à moi. (Ces derniers mots sont prononcés avec un sang-froid qui produit un mouvement général d'indignation.)

M. Hiver, propriétaire, maire de Hébécrevon, confirme les détails du procès-verbal du juge d'instruction, en affirmant qu'on voyait bien que Lebaron avait été assassiné, et rhabillé après sa mort.

M. le président, au témoin: Quelle était la moralité des époux Lebaron? — R. On ne disait pas de mal du mari, si ce n'est qu'il passait pour battre sa femme. — D. A qui donnait-on les torts? — R. On criait tant sur le battant que sur la battue. — D. Quelle était la réputation de Vaultier? — R. Celle d'un mauvais sujet. Quelqu'un m'a dit avoir été menacé de coups de fusil par lui, et en ayant appelé, à ce sujet, au témoignage du propre frère de Vaultier, ce frère répondit: *Ils ne valent rien tous les deux.*

M. le procureur-général au témoin, qui parle avec embarras: Ne vous rappelez-vous pas que, lors du procès en séparation des époux Lebaron, la voix publique imputait les torts les plus graves à la femme Lebaron? Parlez, vous aviez des oreilles comme nous. (M. Lemonnier était à cette époque attaché au Tribunal civil de Saint-Lô.)

M. le président, au témoin: Vous tremblez; qu'avez-vous donc? Vous ne devez craindre ici personne.

M<sup>e</sup> Robert: Ce ne sont pas les accusés qui le font trembler, mais une indisposition naturelle.

Le témoin: J'ai peu de connaissance là dessus; j'ai appris seulement, depuis l'assassinat, que la femme Lebaron était libertine et buveuse.

Guillaume Fautrot, garde champêtre d'Hébécrevon: Pendant que je gardais le cadavre, la femme Lebaron, qui avait la tête affublée, me dit en se déboutant: Hélas! que je voudrais bien savoir la déclaration de Vaultier! A quoi je répondis: *S'il a dit la vérité, je plains votre sort et le sien; elle se tut.* Je ne l'ai jamais vu pleurer.

M. le président: La femme Lebaron, ce que dit le témoin est-il vrai? — R. Oui, parce que j'aurais voulu parler, mais je n'osais à cause du monde. — D. Mais vous étiez seule avec le garde champêtre, et vous n'insistez même pas sur ce qu'avait pu déclarer Vaultier? — R. J'avais peur de ses menaces, jeune personne que j'étais, j'avais bonne idée de parler sans le faire.

M. le président fait présenter au témoin et aux jurés la chaise trouvée dans le petit grenier de la veuve Lebaron; elle est encore empreinte de taches de sang.

M. le président à Vaultier: Reconnaissez-vous cette chaise? — R. Après le malheur elle fut montée avec les mouchoirs; elle était d'abord auprès du lit de Lebaron.

M. le président: Et vous Cécile Leboucher? — R. C'est vrai qu'elle était près du lit et que les taches de sang viennent de la mort de mon mari, mais c'est Vaultier qui l'aura cachée dans le grenier.

On entend MM. les docteurs Giffard et Leterreux. Ils révèlent une foule de particularités qui annoncent un assassinat exécuté avec une adresse barbare. Ils ont trouvé, disent-ils, les os du crâne en bouillie, la gorge portant encore l'empreinte des doigts qui l'avaient serrée, la figure ensanglantée et meurtrie de coups; ils ajoutent d'autres détails que nous devons taire par pudeur, et qui font frémir l'auditoire.

M. Giffard déclare qu'ayant été prié, il y a environ deux ans, par la femme Lebaron, de constater des contusions et des égratignures qu'elle portait à la tête et sur la poitrine, et qu'elle disait lui avoir été faites par son mari à coups de couteau, il crut s'apercevoir, à la multiplicité et à la simétrie des blessures, que la femme Lebaron en était elle-même l'auteur, et qu'il entendit dire quelque temps après qu'elle les avait faites à l'aide d'une fourchette. (La suite au prochain numéro.)

Nous apprenons que les deux accusés ont été déclarés coupables et condamnés à la peine de mort.

### VOL AUX CHANDELIERS.

Il ne faut pas juger les gens sur l'apparence, a dit quelque part un homme qui connaissait bien le cœur humain. Et qui, mieux que M<sup>lle</sup> Geneviève, peut aujourd'hui apprécier le sens et la vérité de ces paroles?... Que n'a-t-elle suivi le conseil du bon Lafontaine! elle eût échappé au piège que lui tendaient (sans doute depuis long-temps) trois de ces industriels en plein vent, dont leur passe-temps est de faire des dupes partout où ils en trouvent, et elle eût su alors, ce qu'elle vient d'apprendre à ses dépens, que tout ce qui brille n'est pas or.

Il s'agit pour le moment du vol aux chandeliers. Mettons d'abord en scène les principaux personnages de cette petite comédie, sans rien préjuger toutefois au dénouement que la justice pourra bien y apporter ultérieurement.

Récemment arrivée de son village, et cuisinière en chef dans un hôtel du noble faubourg, M<sup>lle</sup> Geneviève a conservé cette naïveté et cette confiance sans bornes que mettent si souvent à contribution les escrocs de la capitale. Parvenue à cet âge où les passions laissent ordinairement eu repos, et où l'on a acquis l'expérience de la vie, l'ambition la tourmentait: elle aspirait à l'honneur du cordon bleu, pensant ainsi allumer plus facilement les flambeaux de l'hyménée, malgré ses huit lustres bien comptés. Mais hélas! des maris, dans le siècle où nous vivons, n'en a pas qui veut! Il fallait bien attendre, et c'est ce qu'elle faisait depuis des années avec une constance digne d'un meilleur sort; et si quelquefois elle a regretté de ne pas avoir le principal, elle s'en consolait chaque fois que l'occasion s'en présentait, en se procurant l'accessoire; et comme il n'est pas donné à tout le monde d'avoir des

connaissances en fait d'acquisitions de ménage, on ne trouvera pas non plus étonnant que la trop confiante Augvergnate, qui d'ailleurs s'entend très bien en fourneaux et en fricassées de poulet, ait été victime d'une escroquerie que nous avons si souvent signalée sous le nom de *vol à la couverture*.

Or, voici ce qui est advenu mardi dernier à M<sup>lle</sup> Geneviève, au moment où elle traversait la rue de Bourbon pour se rendre au marché Saint-Germain. A quelques pas d'un chanteur qui criait à tue tête *« tu n'auras pas ma rose*, son refrain de prédilection, elle rencontre au milieu de la rue un groupe de trois personnes, dont la conversation paraissait tellement animée, qu'elle s'approcha d'eux tout naturellement pour les écouter. *« Laissez moi tranquille*, » disait le marchand à l'une des deux femmes qui l'entouraient: vous me donneriez tout à l'heure 45 francs de mes chandeliers que je ne vous les vendrais pas; j'aime mieux qu'un autre que vous en profitez. — *« Avez-vous peur que je ne vous paie pas*, reprend la femme. — Non pas, vraiment. — *« Eh bien! pourquoi ne pas me laisser profiter du bon marché? Vous savez bien que je suis une mère de famille*, et que mon mari, qui est horloger rue du Bac, n<sup>o</sup> 54, vous a bien payé la pendule que vous m'avez vendue avant-hier. — *« C'est encore vrai*. — *« Pourquoi donc ne pas vouloir me vendre ces flambeaux qui me conviennent parfaitement? »* Et toujours même réponse de la part du marchand, qui feint de s'éloigner.

Les deux femmes n'ont pas quitté la pauvre Geneviève, qui, les yeux fixés sur les chandeliers, et la bouche béante, n'a pas perdu un mot de la conversation. *« Voulez-vous gagner 6 fr. de la main à la main*, » dit l'une des deux femmes, en s'adressant à la cuisinière? — *« Volontiers*, répond celle-ci. — *« Eh bien! obligez-moi d'acheter les chandeliers pour moi*, et quelque prix que vous les payiez, je vous donne 6 fr. de bénéfice; je suis d'ailleurs bien connue dans le quartier; je demeure rue du Bac, n<sup>o</sup> 34. » A ces mots on court après le marchand, les chandeliers sont livrés moyennant 40 fr., et la trop confiante Geneviève est à peine rentrée à sa cuisine, qu'elle s'aperçoit qu'elle est dupe de trois fripons, qui se sont entendus ensemble pour lui vendre des chandeliers de cuivre, quand ils disaient qu'ils étaient dorés.

Sa mésaventure parvient bientôt aux oreilles de sa maîtresse, M<sup>me</sup> la baronne de Richemont; celle-ci l'engage à courir après les voleurs; mais ils sont déjà bien loin. Comment faire? elle va rue du Bac, n<sup>o</sup> 34, et là non seulement il n'y a pas d'horloger, mais on n'a jamais connu personne du nom qu'elle indique. Atterrée à cette nouvelle, et maudissant sa mauvaise étoile, la pauvre Geneviève revient tristement à sa cuisine avec ses malencontreux chandeliers; mieux éclairée alors sur le parti qui lui reste à prendre, elle va chez un horloger faire estimer son acquisition; et là, oh! comble d'infortune, elle acquiert la cruelle certitude qu'elle a payé 40 fr. ce qui en vaut à peine 8, car malheureusement,

*De loin c'est quelque chose, et de près ce n'est rien.*

Espérons que la police mettra bientôt la main sur ces filous qui n'ont pu encore être arrêtés.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 28 MARS.

— Par ordonnance du Roi en date du 8 mars 1829, M. Bernardin (Jean-Abraham), licencié en droit, a été nommé notaire à Tournon (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Meunier, démissionnaire.

— Les trois chambres civiles de la Cour royale, appelées à vider le partage des 1<sup>re</sup> et 2<sup>es</sup> chambres sur la validité du mariage contracté à Londres entre M. Jules Gauthier et M<sup>lle</sup> Flore Dieu, ne s'assembleront qu'après Pâques. L'audience solennelle de lundi aura pour objet la demande en réhabilitation d'un failli et un procès d'interdiction.

— La charge imposée au preneur par le bail de ne pouvoir céder son droit au bail en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, lui interdit-elle la faculté de sous-louer? (Rés. aff.)

Cette question fortement controversée entre plusieurs Cours royales et sur laquelle il n'existe point encore d'arrêt de cassation a toujours été jugée dans le même sens par toutes les chambres de la Cour. Elle s'est présentée aujourd'hui pour la deuxième fois devant la 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier.

M<sup>e</sup> Delangle soutenait, dans l'intérêt de M. Bachereau, arquebusier, rue des Filles-Saint-Thomas, que la prohibition de céder tout ou partie de son bail à lui imposée par M. Ravrio, propriétaire, devait, d'après les autres clauses de l'acte, s'entendre de l'interdiction de se décharger sur un autre de la responsabilité du paiement des loyers, mais qu'il lui était permis de sous-louer la partie du local qui lui est inutile pour l'exploitation de son commerce.

M<sup>e</sup> Parquin a soutenu, pour M. Ravrio, le bien jugé de la sentence qui a prononcé la résolution du bail, et invoqué le précédent arrêt rendu sur sa propre plaidoirie.

M<sup>e</sup> Delangle: Mais quel peut être l'intérêt de M. Ravrio?

M. le président: M. Ravrio a bien voulu avoir un ménage dans sa maison; mais il n'a pas voulu en avoir deux. La Cour a confirmé la sentence par un arrêt ainsi motivé:

Considérant que la prohibition insérée dans un bail de céder toute ou partie de son bail nécessairement celle de sous-louer par le preneur, etc.

— On a appelé aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance, la cause de M. de Marcilly, détenu pour dettes à Sainte-Pélagie, qui demande son élargissement pour défaut de consignation alimentaire. Les créanciers de M. de Marcilly sollicitaient la remise à huitaine; mais sur l'observation de M<sup>e</sup> Charles Lucas, qu'il s'agissait de la liberté d'un citoyen, l'affaire a été remise à l'audience de mercredi. Cette cause paraît soulever plusieurs questions importantes qui ont été résolues favorablement à M. de Marcilly, dans une consultation de M<sup>e</sup> Dupin jeune. Nous rendrons compte des débats dignes de l'attention publique, au moment où la Chambre des pairs va être saisie de la révision de cette partie de notre législation.

— Sur le bureau du Tribunal, des médicaments en pots et en bouteilles; sur celui du ministère public, des bouteilles et des pots; sur le banc des prévenus, six pharmaciens précédés de trois médecins; dans l'auditoire, médecins, pharmaciens, voire même professeurs des deux facultés, tel était l'aspect inaccoutumé qu'offrait aujourd'hui, au grand étonnement du barreau, le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), qui semblait, par la présence de ces remèdes et de tant de doctes personnages, transformé en une véritable officine de pharmacie, et cette métamorphose était encore confirmée par les mots scientifiques qui se sont échappés dans le cours des débats. Hâtons-nous de dire que, prévenus d'avoir vendu des remèdes secrets, officinaux (ce qui a été l'objet d'une longue discussion), neuf individus étaient traduits en police correctionnelle. L'un disait « Mon remède est secret, très secret, j'en conviens; mais je vous attends la loi à la main. » L'autre s'écriait: « Le mien n'est pas secret; la formule en a été publiée. » Du reste il y avait accord unanime sur l'excellence de tous les remèdes. Déjà les débats s'engageaient, les prévenus avaient été interrogés. M. Pelletier, professeur à l'école de pharmacie, avait longuement et sagement déposé, lorsque M. l'avocat du Roi a cru devoir demander un supplément d'instruction pour faire soumettre les remèdes à une analyse chimique. M<sup>e</sup> Mermilliod s'est opposé à la remise, et a demandé la disjonction des causes. M<sup>e</sup> Dupin jeune a dit qu'il s'agissait d'une question de droit, qui était tout-à-fait hors la bouteille. (Hilarité générale.) Mais malgré cette double opposition, le Tribunal a ordonné l'expertise et renvoyé la cause à quinzaine.

— Nous avons annoncé l'arrestation du nommé Daumas à Milan, par l'agent Chrétien. Mais d'après des renseignements ultérieurs, il paraît que cet agent de police a été lui-même arrêté par les autorités du pays comme n'étant porteur d'aucun mandat d'extradition. Avis en a été donné par l'ambassadeur français, et le chef de la police de sûreté vient de partir de Paris avec l'ordre d'extraire et l'individu soupçonné d'assassinat, et l'agent par lequel il a été arrêté. On assure qu'ils sont enfermés dans le même cachot.

— M. Martainville nous écrit que l'article incriminé de *L'Echo de Paris* a été inséré dans ce journal long-temps avant l'époque toute récente où il en a pris la direction.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente par autorité de justice sur la place publique du cimetière de la Madeleine de Paris, le mercredi 1<sup>er</sup> avril 1829, heure de midi, consistant en buffet de salle, chaises en acajou, table ronde idem, commode, table de jeu, psyché, le tout en acajou, chiffonnier en placage, gravures, glaces, rideaux, pendule, chandeliers, table de nuit, batterie de cuisine complète, et quantité d'autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**LE CULTIVATEUR,**

Journal consacré à l'Agriculture, à la Vie et à la Morale des Campagnes.

( 2<sup>e</sup>. ANNÉE. )

En faveur de la classe laborieuse; le prix n'en est que de 5 fr. par an. — Il paraît tous les mois. — S'adresser au DIRECTEUR, rue des Rosiers, n. 11, à Paris, franc de port.

**LETTRES**

DE

**M<sup>me</sup> DE SÉVIGNÉ,**

DE SA FAMILLE ET DE SES AMIS;

Edition ornée de vingt-cinq portraits, dessinés par DÉVÉRIA, augmentée de plusieurs lettres inédites, des cent cinq lettres publiées en 1814, par KLOSTERMANN, des notes et notices de GROUVELLE, et des réflexions de l'abbé de VAUXELLES; précédées d'une nouvelle notice biographique sur M<sup>me</sup> de Sévigné, et accompagnées de notes géographiques, historiques, politiques, critiques et de mœurs, par M. GAULT-DE-SAINT-GERMAIN. — Edition Dalibon. — 12 volumes in-8<sup>o</sup>, papier superfine d'Annonay, satiné à 3 francs 50 cent. le volume au lieu de 9 francs.

**OEUVRES COMPLÈTES DE MASSILLON,**

ÉVÊQUE DE CLERMONT,

Aussi édition Dalibon. — 13 vol. in-8., papier vélin, avec portrait. — 60 francs au lieu de 156 fr.

Cette édition est la plus estimée.

Chez GUILLAUMIN, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 61.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A louer, vastes **ATELIERS** et beau **TERRAIN**, et deux grandes **BOUTIQUES** en une propriété à Paris, rue du Poncau, n° 24, en face le passage du Cheval Rouge. — Voir les lieux tous les jours sur les trois heures.

A louer à Secaux, jolie petite **MAISON** avec jardin en très belle vue, rue des Imbergères, composée de trois pièces au rez-de-chaussée et de deux étages de trois pièces chacun, deux greniers et deux caves.

S'adresser de 10 heures à midi, à M. ANSART, à Paris, rue Comtesse d'Artois, n. 8 bis.

**A VENDRE DE SUITE.**

1<sup>o</sup> **FONDS DE PAPETERIE** de détail bien assorti, dans le meilleur emplacement de Paris, et à la veille d'un grand accroissement par l'ouverture prochaine d'un grand établissement;

2<sup>o</sup> Un petit **HOTEL** garni et **CAFE** dans le quartier Saint-Jacques, et d'un bon rapport;

3<sup>o</sup> Un **CAFE** restaurant dans la banlieue de Paris, en bonne position;

4<sup>o</sup> La nue propriété de deux **MAISONS** d'un rapport réuni de 2,200 fr.

S'adresser de 2 à 6 heures, à M. CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n° 46, chargé de la vente de plusieurs offices et établissements.

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

Les Magasins de la **FILLE D'HONNEUR** ne sont plus rue de la Monnaie, ils ont été transférés rue Vivienne, n. 2 bis, au premier; leur ouverture est fixée au **LUNDI 30 MARS**. Le propriétaire a quitté, ainsi qu'il l'a annoncé, plusieurs articles, mais il tient en grand les soieries, les velours, fichus de soie, foulards et écharpes, les mérinos unis, brochés et imprimés, les draps de Sedan, Elbeuf, Louviers, nouveautés pour gilets et pantalons. Voulant donner une grande extension à la confection pour homme, il vient de créer un **BAZAR DES MODES**, et de mettre à la tête de cette entreprise deux des **MILLEURS** coupeurs de la capitale. On y coupera à l'anglaise et à la française. On se charge des uniformes de livrées. On y trouvera toujours un très grand choix de manteaux, dont la fraîcheur, l'élégance et les prix ne laisseront rien à désirer. Il faut affranchir.

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

L'Administration des Messageries générales de France, **LAFFITTE, GAILLARD et C<sup>ie</sup>**, dont les bureaux, divisés jusqu'à ce jour, étaient provisoirement placés rue du Bouloi, tant à l'Hôtel des Fermes qu'à celui des Domaines, et au n° 7, à l'honneur de prévenir le public que son établissement sera définitivement transféré, le 5 avril prochain, dans le nouveau local dont elle vient de terminer les constructions, et qui présente trois entrées, savoir :

L'une rue d'Orléans Saint-Honoré, n° 11 et 13,

L'autre rue Saint-Honoré, n° 128 et 130,

Et la 3<sup>me</sup> rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 18, vis-à-vis le passage Vérot-Dodat.

Ce nouveau local, uniquement destiné à l'entreprise, aussi spacieux que l'exige ce genre d'industrie, muni de trottoirs pour rendre le passage sûr et commode, pourvu de vastes magasins d'arrivées et de dépôts, ainsi que d'une salle d'attente pour les voyageurs, permettra à l'administration d'offrir au public toutes les facilités qu'il peut désirer, et de répondre convenablement à la confiance dont il veut bien l'honorer.

NOTA. Les départs du service d'Orléans et du service de Bourges par Montargis, continueront d'avoir lieu, rue Contrescarpe - Dauphine, n° 5, faubourg Saint-Germain.

**CHAPELLERIE A PRIX FIXE.**

Rien ne surpasse l'avantage réel, la beauté, la bonté, la finesse, le brillant du noir et l'excellent goût des chapeaux si répandus de M. **PICAUD**, chez qui on les obtient à 19 fr. 50 c., tandis qu'ils sont vendus ailleurs que chez lui 25 et 30 fr. Ses magasins sont situés au centre de la capitale, place des Trois-Maries, n. 5, au bas du Pont-Neuf.

Seul Dépôt en France des **EAUX** blondes, noires et châtain, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre à l'instant les cheveux sans autre préparation; et de la pommade qui fait réellement croître les cheveux en peu de jours. — Six francs chaque article : chez M<sup>lle</sup> MA, rue Saint-Honoré, n. 211, au premier, près le Palais-Royal. — On envoie en province et à l'étranger. — Affranchir.

**AVIS.**

Les créanciers du sieur **ROBERT-CARON**, décédé, ancien payeur

des rentes de l'Ville de Paris, sont prévenus qu'une contribution sur les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la succession vacante Robert-Caron, vient d'être ouverte au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, par M. Barbon, juge commis à cet effet;

Et que ceux des créanciers de ladite succession qui n'auront pas fait dans le délai d'un mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1829, la production au greffe dudit Tribunal, de leurs titres de créance seront définitivement forclos du droit de produire, et comme tels déclus de tout droit sur les sommes dont la distribution se poursuit.

S'adresser pour les renseignements : à M<sup>e</sup> **MOULLIN**, avoué poursuivant, rue des Petits-Augustins, n° 6.

**AUX MONTAGNES RUSSES**, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 11, au premier. Draps pour pantalons, couleurs les plus à la mode, 13, 15 et 17 fr.; Sedan et Louviers superfins toutes couleurs, pour redingotes et habits, 22, 24 et 28 fr. D'excellents tailleurs se chargent des confections. Pantalons de fantaisie, 25 fr.; redingotes et habits de toutes couleurs en draps de première qualité, 75 et 80 fr.

**COLLYRES POUR LA GUERISON DES MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES.**

Le docteur **DELACHANTERIE**, médecin-oculiste, attaché à plusieurs bureaux de charité de Paris, dont les nombreuses cures et les brillantes opérations de cataractes ont établi depuis longtemps la réputation, continue de traiter avec le plus grand succès et à l'aide de Collyres appropriés, les ophthalmies aiguës et chroniques, l'ulcération des paupières et de la cornée, les taies et nuages de cet organe, le larmoyement, l'affaiblissement de la vue, et généralement toutes les maladies des yeux.

Consultations, traitement et opérations, de 10 heures à 4, rue de la Monnaie, n. 7, près le Pont-Neuf. — Affranchir.

**PARAGUAY-ROUX.**

Breveté par le Roi.

Jamais peut-être remède n'a mérité plus justement l'épithète de spécifique. Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Cette rare propriété de calmer constamment et sur-le-champ, est constatée dans plus de 500 villes de l'Europe où il y a des dépôts, par des milliers de consommateurs qui pourraient l'attester s'il était encore besoin de preuves. Sa vertu anti-scorbutique, sans être aussi prompt, n'en est ni moins efficace, ni moins certaine. Ce remède, l'unique peut-être qui ne compte pas de détracteurs, est employé aujourd'hui d'une manière exclusive par les médecins les plus célèbres comme par les dentistes les plus renommés de la capitale, enfin toutes les classes de la société en font indistinctement usage, et la plupart des cours de l'Europe même, ne connaissent plus d'autre odontalgique, bien que quelques-uns prohibent les médicaments français.

Depuis son origine, le Paraguay-Roux a excité l'envie et la cupidité de bien des gens; il a eu, comme tous les remèdes à grande réputation, des contrefacteurs. Le gouvernement en accordant un Brevet d'invention à **MM. ROUX et CHAIS**, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeuneurs, leur a garanti, comme seuls brevetés, cette précieuse découverte nécessaire à un quart de la population.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

**VÉSICATOIRES.**

Papier épispastique d'**ALBESPEYRES**, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 84, à Paris, si connu en France et à l'étranger pour l'entretien des vésicatoires, qui offre le précieux avantage d'être inodore, dispense de la pommade et poirée; il empêche les pellicules blanches qui s'opposent à la suppuration. L'emploi en est facile et expéditif; l'on peut se panser soi-même dans son lit et en voyage. Ce mode de pansement est en usage pour les maisons religieuses, collèges, institutions, pensionnats, etc. Des dépôts sont établis dans divers quartiers de Paris, un à la pharmacie anglaise, rue de la Paix, n° 9; et pour la commodité des consommateurs, il y en a de nouveaux établis en France et à l'étranger chez **MM. les pharmaciens**: à Abbeville, Martin; à Amiens, Cheron; à Arcis-sur-Aube, Jolivet, médecin; à Argenteuil, Damade; à Arras, Thuillier; à Auteuil, Donnezan, rue Boileau, n° 8; à Auxerre, Albespeyres, négociant; à Avignon, Vigier; à Bordeaux, Mance, place Sainte-Colombe, n° 34; à Caen, Clément; à Châlons-sur-Saône, Belly; à Châteauroux, Peyrot; à Clermont-Ferrand, Aubergier; à Ecouché, l'Abbé, chirurgien; à Eu, Mathorel, libraire-papetier; à Guise (Aisne), Moutet-l'Abbé; à Guingamp, Vadet; à Ham, Acar; à Laon, Vaudin; à Luxembourg, Clasen, docteur-médecin; à Limoges, Dubois; à Lyon, Deschamps; à Moulins, Bartelon; à Metz, Roussel; à Nantes, Lebon; à Neauphle-le-Château, Londeaux; à Nouvion (Aisne), Moret-Claro; à Saint-Omer, Damart, rue Haute, n° 9, vis à vis la poste aux lettres; à Péronne, Cochon-d'Aubigny; à Poitiers, M<sup>me</sup> Heurteaux, rue Cloche-Perche, n° 12; à Pontoise, Driot; au Puy-Tardy; à Rodez, Raymond; à Ronen, Lambert, coiffeur, rue des Charrettes, n° 82; à Sedan, Barbet; à Saint-Quentin, Lebreys; à Vannes, Mauricet; à Vienne (Isère), Guérin.

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

FAILLITES. — Jugemens du 27 mars 1829.

Cadrès, fabricant de couvertures, rue de la Bûcherie, n. 16. (Juge-Commissaire, M. Fould. — Agent, M. Bouquet, rue Thévenot, n. 16.)

Jullien, fabricant de porcelaines, à Conflans, département de la Seine. (Juge-Commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Le-tourneur-Borel, rue de la Verrerie, n. 173.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmanin.*